



**PRÉFÈTE  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de l'Allier**

N° 1033 / 2023 du 11 avril 2023

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre**  
**de protection des eaux minérales de Vichy**  
**en vue du projet de Contournement routier Nord-Ouest de Vichy**  
**sur la RN 209**



**La préfète de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1322-4 et suivants, et R 1322-23 et suivants ;

**VU** le décret du 17 avril 1930 instaurant un périmètre de protection autour des sources minérales déclarées d'intérêt public dans le secteur de Vichy ;

**VU** le dossier déposé le 24 février 2023 par le groupe ARTELIA-QUADRIC mandaté par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Service Mobilité Aménagement et Paysages) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2222/2019 du 13/09/2019 portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy ;

**VU** la reconduction des prescriptions de l'hydrogéologue agréé dans son avis favorable du 08/07/2019 permettant de protéger la ressource en eau minérale ;

**VU** le rapport établi par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes daté du 16 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 5 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux souterrains projetés (mission G2.PRO) sont situés dans le périmètre de protection des eaux minérales naturelles du bassin de Vichy et que leur profondeur (supérieure à 5 m) nécessite une autorisation préfectorale préalable ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande concerne des travaux similaires par leur profondeur et le mode d'exploration ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'investigations de forage de la société FONDASOL du 05/12/2019 ne fait pas état de remontée d'eau minérale ni de dégagements gazeux pendant les sondages ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions émises par l'hydrogéologue permettent de protéger la ressource en eau minérale ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (Service Mobilité Aménagement et Paysages) est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans les conditions définies ci-après sur les communes d'Espinasse-Vozelle, Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Vendat et Saint-Rémy-en-Rollat.

**Article 2** : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'investigations géotechniques, avec :

- 21 sondages destructifs avec essais pressiométriques tous les 1,5 m environ, descendus à 15 m de profondeur maximum,
- 16 sondages carottés descendus à 15 m de profondeur maximum,
- 45 essais pénétrométriques dynamiques lourds descendus à 10 m de profondeur maximum,
- 33 sondages à la pelle mécanique, arrêtés en cas de refus ou d'éboulements importants des parois,
- 7 piézomètres ouverts, protégés par capots métalliques.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise ANTEMYS basée à GUEREINS (01).

**Article 3** : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- utilisation d'outils de forage propres, non pollués et nettoyés à l'eau javellisée,
- emploi de fluide de forage à l'eau et à l'air,
- contrôle en sondage des terrains traversés et échantillonnage régulier en sacs,
- suivi de la présence d'eaux souterraines et de gaz dans les sondages,
- suivi régulier en forage de la conductivité et de la température des eaux souterraines,
- mesure de piézométrie, de conductivité et température des eaux sur piézomètres (seuils de 2000  $\mu$ S/cm pour conductivité et 22°C pour température),
- information immédiate de la DREAL et de l'ARS (Délégation de l'Allier) en cas de venue d'eaux minéralisées et/ou de gaz carbonique avec arrêt des travaux, c'est-à-dire en cas de dépassement des seuils ci-dessus,
- prévention des pollutions accidentelles en chantier et nettoyage en fin de travaux.

**Article 4** : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5** : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier, le cas échéant sur place, le respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 6** : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

**Article L1322-5** : *Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.*

*L'arrêté du représentant de l'État dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.*

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

– Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy - 1 et 3 avenue Eisenhower  
03201 VICHY ;

– Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy - 70 avenue des Sources  
03270 SAINT-YORRE ;

– Monsieur le Maire – Ville de Vichy – Place de l'Hôtel de Ville – 03200 VICHY.

**Article 8 :** Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. À l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, les maires d'Espinasse-Vozelle, Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Vendat et Saint-Rémy-en-Rollat, le directeur de la DREAL et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 11 AVR, 2023

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

1951-1952